



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation: Aveyron

Question écrite n° 30433

Texte de la question

Reponse. - Les dispositions de l'article 411 du code rural ont pour objectifs de permettre la restauration des populations de poissons migrateurs, qu'il s'agisse des migrateurs amphibiotiques tels que le saumon, l'anguille, l'alose, la truite de mer, ou des migrateurs holobiotiques tels que la truite fario, qui représentent un élément important de développement de l'économie des zones rurales tant sur le plan touristique que sur le plan de la pêche professionnelle. En application de ce texte, les ouvrages situés sur les cours d'eau doivent être équipés de dispositifs permettant aux géniteurs de franchir les ouvrages et d'atteindre leur lieu de reproduction. Le dispositif réglementaire mis en place en application de ce texte permet, avec une grande souplesse, d'adapter les objectifs poursuivis aux populations de poissons concernées et aux caractéristiques des cours d'eau. Pour les ouvrages nouveaux, la nature des dispositifs à mettre en place est déterminée par les arrêtés d'autorisation de ces ouvrages après étude d'impact. Pour les ouvrages existants, l'obligation de libre circulation des espèces migratrices par équipement des barrages n'est effective qu'après un délai de cinq ans à partir de la publication des arrêtés fixant la liste des espèces migratrices présentes dans les cours d'eau. Conscient des difficultés que peut entraîner l'application systématique d'une telle mesure, le ministre de l'environnement prévoit de ne fixer dans l'immediat une liste des espèces migratrices que pour les cours d'eau prioritaires, définie en concertation avec les représentants des parties intéressées. Cette mise en œuvre souple et concertée des dispositions de l'article 411 du code rural devrait permettre de concilier les contraintes des aménagements hydroélectriques et les exigences d'une vie piscicole de qualité, source de richesses économiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 411 du code rural ont pour objectifs de permettre la restauration des populations de poissons migrateurs, qu'il s'agisse des migrateurs amphibiotiques tels que le saumon, l'anguille, l'alose, la truite de mer, ou des migrateurs holobiotiques tels que la truite fario, qui représentent un élément important de développement de l'économie des zones rurales tant sur le plan touristique que sur le plan de la pêche professionnelle. En application de ce texte, les ouvrages situés sur les cours d'eau doivent être équipés de dispositifs permettant aux géniteurs de franchir les ouvrages et d'atteindre leur lieu de reproduction. Le dispositif réglementaire mis en place en application de ce texte permet, avec une grande souplesse, d'adapter les objectifs poursuivis aux populations de poissons concernées et aux caractéristiques des cours d'eau. Pour les ouvrages nouveaux, la nature des dispositifs à mettre en place est déterminée par les arrêtés d'autorisation de ces ouvrages après étude d'impact. Pour les ouvrages existants, l'obligation de libre circulation des espèces migratrices par équipement des barrages n'est effective qu'après un délai de cinq ans à partir de la publication des arrêtés fixant la liste des espèces migratrices présentes dans les cours d'eau. Conscient des difficultés que peut entraîner l'application systématique d'une telle mesure, le ministre de l'environnement prévoit de ne fixer dans l'immediat une liste des espèces migratrices que pour les cours d'eau prioritaires, définie en concertation avec les représentants des parties intéressées. Cette mise en œuvre souple et concertée des dispositions de l'article 411 du code rural devrait permettre de concilier les contraintes des aménagements hydroélectriques et les exigences d'une vie piscicole de qualité, source de richesses économiques.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30433

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1987, page 5326

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1162